

ernment of Canada, which shall communicate certified copies thereof to all the Signatories and to all the Contracting Parties.

2. The Depositary shall register the present Convention with the Secretariat of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto, have signed this Convention.

DONE at Ottawa, this 24th day of October, 1978, in a single original, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR BULGARIA :

FOR CANADA :

FOR CUBA :

du Canada, qui en transmet des copies conformes à tous les Signataires et à toutes les Parties contractantes.

2. Le Dépositaire enregistre la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ottawa, le 24<sup>ème</sup> jour d'octobre, 1978, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

POUR LA BULGARIE :

POUR LE CANADA :

POUR CUBA :